

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD ESTER

Rue Van Cauwenberghe
ZI de Petite Synthe
59640 PETITE SYNTHE

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\NORD_ESTER_Dunkerque_0028300
059\02_Inspections\2024 04 23 CI EAU
Code AIOT : 0028300059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement NORD ESTER implanté RUE VANCAUWENBERGUE ZONE INDUSTRIELLE PETITE SYNTHE 59640 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée de façon inopinée. Lors de la visite, le laboratoire SOCOR était présent pour réaliser, à la demande de l'inspection, un contrôle inopiné des rejets aqueux. Ce contrôle inopiné s'est déroulé sur 24 h (prélèvement du 23 au 24 avril pour les rejets 1A et 1B et prélèvement ponctuel pour les eaux pluviales).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD ESTER
- RUE VANCAUWENBERGUE ZONE INDUSTRIELLE PETITE SYNTHE 59640 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0028300059
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société Nord Ester est dirigée par la SARL HDY (il s'agit d'une holding).

La société Nord Ester produit des bio-carburants à partir des huiles raffinées sur le site voisin Daudruy (L'entreprise HDY, représentée par Ameline DAUDRUY, est présidente de la société ETS CH DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE ET FILS).

Le site dispose de 2 chaudières de production de vapeur à 12 bars et d'une chaudière fluide thermique.

Le site n'utilise plus le gaz naturel depuis quelques années. Les chaudières fonctionnent avec la glycérine qui est un sous-produit de fabrication et les déchets de graisse produits sur le site ou achetés auprès de la société Synthoise de corps gras (l'entreprise HDY est aussi président de la Synthoise de corps gras).

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral signé le 5 avril 2013 au titre de la réglementation des installations classées; cet arrêté vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	récolelement APMD du 30/05/2023	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	Sans objet
2	récolelement APMD du 30/05/2023	AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une non-conformité, toutefois l'exploitant a transmis par mail du 10/06/2024 les éléments permettant de la lever.

L'inspection a également permis de vérifier que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30/05/2023. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de l'abroger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : récolelement APMD du 30/05/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs d'émission des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société Nord Ester, située Rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite Synthe 59640 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du

présent arrêté les dispositions des articles 4.3.6.3, 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 en :

- remettant en état de fonctionnement:

le système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C le pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

Constats :

L'exploitant a mis en place :

- un nouveau dispositif permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C
- un nouveau pH-mètre et un thermomètre permettant la mesure en continu avec enregistrement.

Non conformité : le contrôle inopiné a mis en évidence que le pH-mètre du rejet 1B est non conforme (mesure pH-mètre: 4.72 pour une mesure effectuée lors du prélèvement 7.20)

Toutefois l'exploitant a commandé une nouvelle sonde pH et à transmis par mail en date du 10/06/2024, le compte rendu d'installation du prestataire ayant installé la nouvelle sonde. La non-conformité est donc considérée comme soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : récolelement APMD du 30/05/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/05/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs d'émission des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

La société Nord Ester, située Rue Van Cauwenberghe – ZI de Petite Synthe 59640 DUNKERQUE est mise en demeure de respecter dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles 4.3.6.3, 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2013 en :

- respectant les valeurs limites d'émission de ces rejets aqueux en DCO et DBO5 fixés à l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 05/04/2013.

Constats :

Les valeurs d'émission mesurées, lors du contrôle inopiné réalisé du 23 au 24 avril 2023, sur les rejets 1a, 1b et d'eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites d'émission

Type de suites proposées : Sans suite